



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

GRANVILLE – 30 JUILLET 2023 – PRIX L'ATELIER DU PARE BISE (PRIX STURNO)

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Damien BOCHE contre la décision des Commissaires de courses d'avoir distancé la pouliche JOURNEE MATINALE arrivée à la 4^{ème} place, considérant qu'elle n'avait pas respecté le bon parcours et de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier reçu le 1^{er} août 2023 par lequel ledit jockey a interjeté et motivé son appel ;

Après avoir dûment demandé leurs observations à l'entourage (propriétaire, entraîneur, jockey) de ladite pouliche, de la pouliche JERIMADETH et du hongre GALOP CHOP pour l'examen contradictoire de cet appel ou leur avoir proposé d'être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, la vue du film de contrôle disponible, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, par l'entraîneur Jerry PLANQUE et le jockey Maxence MARQUETTE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Sur le fond ;

Vu les courriers du jockey Damien BOCHE en date du 1^{er}, 2, 4 et 5 août 2023 mentionnant notamment :

- qu'il a entamé le dernier tournant toujours en tête ;
- qu'à l'entrée du tournant final, sa monture lui a échappé d'un mouvement incontrôlable à un endroit où la piste n'était pas fermée par une lice continue et que cela a engendré la dérobade de sa pouliche ;
- qu'il a ensuite anticipé, pris son temps pour rentrer sur la piste en sécurité, sans danger pour les autres concurrents, là où il manquait des piquets ;
- qu'il n'y a eu aucun mouvement du fait de son retour en piste ni gêne d'autres concurrents et tout le monde a pu défendre ses chances ;
- qu'il s'est retrouvé à la troisième place dès lors qu'il a repris la piste, sa pouliche n'ayant pas tiré avantage de cette sortie de piste et qu'il a terminé quatrième de la course ;
- que contrairement à l'article 168 du Code des Courses qui cite que : « Les Commissaires de courses ne doivent pas sanctionner un jockey, ni distancer un cheval qui a galopé en dehors de la piste, si le cheval a fait un mouvement incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue », la décision des Commissaires de courses a été de distancer la pouliche et de le sanctionner d'une interdiction de monter de 6 jours ;
- que dans le dernier tournant, la piste était décordée d'environ 3 mètres ;

Vu le courrier de l'entraîneur Jerry PLANQUE reçu le 6 août 2023 indiquant notamment :

- confirmer la volonté de son jockey d'interjeter appel ;
- que lorsqu'un concurrent est venu à sa hauteur, sa pouliche s'est jetée légèrement à droite malgré les efforts de son jockey pour la remettre en ligne et que cela s'est produit à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue sinon cela ne se serait pas produit ;
- que la jument a perdu du terrain, l'entraîneur détaillant son opinion au vu des positionnements avant et après la sortie de piste ;

Vu les courriers de procédure de l'appelant en date des 2 et 4 août 2023 adressant notamment copie de l'article 168 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Maxence MARQUETTE reçu le 7 août 2023 mentionnant notamment :

- que le jockey Damien BOCHE est bien parti et s'est retrouvé en tête de course ;
- que de son côté, il n'est pas très bien parti et s'est retrouvé en queue de peloton et qu'il avait une bonne vue d'ensemble sur la course ;
- que tout au long du parcours, son confrère a laissé l'espace d'un mètre de sécurité entre les piquets et sa jument ;
- qu'à l'entrée du tournant final (qui était décoré d'au moins de 2 mètres), la pouliche JOURNÉE MATINALE, a fait un mouvement incontrôlable à son jockey en faisant un écart sur la droite à un endroit où la piste n'était pas fermée par une lice continue et que ce mouvement l'a fait galoper en dedans des piquets quelques foulées ;
- que son confrère n'a pas tiré avantage de cette sortie de piste car il était en tête au moment où sa pouliche a dérobé et qu'il s'est retrouvé à la troisième place quand il est rentré sur la piste ;
- que quelques mètres plus tard il manquait un piquet sur la piste, et que Damien BOCHE est revenu sur la piste en sécurité, sans gênes pour les autres concurrents et que de son côté il a passé le poteau à la 5^{ème} place ;

* * *

Attendu que l'examen du film de contrôle disponible, permet de mettre en évidence que la pouliche JOURNÉE MATINALE et le jockey Damien BOCHE étaient en tête de peloton à la corde (délimitée par des piquets) dès le départ de la course ;

Que la pouliche JOURNÉE MATINALE avait tiré pendant le parcours, son jockey essayant de la maîtriser au mieux, malgré l'attitude très énergique de la pouliche ;

Attendu qu'en abordant le tournant final, la pouliche qui était toujours à la corde, avait pris la main de son jockey et effectué un écart assez soudain, sautant par-dessus un piquet et passant à l'intérieur de la piste pendant quelques foulées, étant alors reprise par son jockey et perdant sa première place et son action initiale ;

Attendu que les éléments du film de contrôle permettent de mettre en évidence que le jockey Damien BOCHE avait été victime d'un mouvement soudain et incontrôlable de sa pouliche à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue et qu'il avait perdu du terrain, n'étant pas fautif de la situation ;

Que les conditions telles que décrites à l'article 168 du Code des Courses au Galop pour maintenir la pouliche à sa quatrième place sont donc réunies, ainsi que pour supprimer la sanction qui a été infligée à l'appelant ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Damien BOCHE ;
- de rétablir la pouliche JOURNÉE MATINALE à la 4^{ème} place ;

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant :

1^{er} : ANTHARIS (GB) ; 2^{ème} : CHACHA TOUILLE ; 3^{ème} : SHARMARA ; 4^{ème} : JOURNÉE MATINALE ; 5^{ème} : JERIMADETH ;

- de supprimer l'interdiction de monter prononcée à l'encontre du jockey Damien BOCHE.

Paris, le 9 août 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CLAIREFONTAINE – 29 JUILLET 2023 – PRIX VILLE D’HONFLEUR

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l’issue de la course, suite à un incident survenu à environ 200 mètres du poteau d’arrivée, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Tony PICCONE (SUNY), arrivé non-placé, Jordan DELAUNAY (CLOSE TO YOU), arrivé non-placé, Ioritz MENDIZABAL (SANSONE) (IRE), arrivé non-placé et Cheyenne BANZ (ZAVADREAM), arrivée non-placée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné, d’une part, le jockey Ioritz MENDIZABAL par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours (1^{ère} récidive), pour avoir eu un comportement fautif en faisant pencher le hongre SANSONE (IRE) sous l’effet de la cravache et, d’autre part, le jeune-jockey Cheyenne BANZ par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, pour avoir une monte inconséquente en laissant pencher la pouliche ZAVADREAM vers l’intérieur sous l’effet de la cravache, le jockey Tony PICCONE ayant évité la chute de peu.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d’appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d’un courrier d’appel du jockey Ioritz MENDIZABAL reçu par courrier électronique mercredi 2 août 2023, puis par courrier recommandé, contre la décision des Commissaires de courses de l’avoir sanctionné par une interdiction de monter d’une durée de 3 jours ;

Après avoir dûment appelé Mlle Cheyenne BANZ et MM. Ioritz MENDIZABAL, Jordan DELAUNAY et Tony PICCONE à se présenter à la réunion de mercredi 9 août 2023 pour l’examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications des jockeys Ioritz MENDIZABAL, Tony PICCONE, Jordan DELAUNAY et Cheyenne BANZ ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Ioritz MENDIZABAL, en date du 2 août 2023, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment qu’il :

- considère ne jamais avoir été en contact avec aucun cheval et donc ne pas avoir causé la gêne du cheval SUNY monté par Tony PICCONE, que le mouvement provient uniquement de l’extérieur ;
- attire l’attention sur le fait que son cheval était très vert devant et qu’il avait du mal à le contrôler ;

Vu le courrier électronique du jockey Jordan DELAUNAY, en date du 6 août 2023, mentionnant notamment :

- que derrière sa consœur qui décide d’aller sur sa gauche à l’entrée de ligne droite, il décide d’aller sur la droite de celle-ci, ce qui le rapproche de Tony PICCONE et leur laisse la place de venir à droite de sa consœur ;
- qu’ensuite sa consœur se met à pencher très fort sur sa droite et même après plusieurs appels de Tony PICCONE et lui-même, elle ne réagit pas et lui « coupe la route » ainsi que celle de son confrère ce qui l’entraîne à reprendre son cheval ;
- que selon lui, le mouvement vient de la gauche et non de la droite donc en aucun cas il n’est gêné par l’appelant ;

Vu le courrier électronique du jockey Tony PICCONE, en date du 6 août 2023, mentionnant notamment :

- qu’il a été victime d’un incident survenu à 200 mètres du poteau d’arrivée, qu’il a évité la chute de peu et que comme il l’a dit aux commissaires ce jour-là, la gêne vient de l’extérieur, que c’est uniquement le mouvement de sa consœur qui l’a mis en danger, et que selon lui, elle est la seule responsable ;

Vu le courrier électronique du jockey Ioritz MENDIZABAL reçu le 6 août 2023 indiquant notamment :

- qu'à l'entrée de la ligne droite, il a pris sa cravache à droite puisque son cheval a cherché à pencher, et qu'il a légèrement « flotté » 50 mètres avant l'incident, ajoutant qu'il est conscient que la chute a été évitée de justesse mais qu'il n'est pas responsable du mouvement extérieur ;

Vu le courrier électronique du jockey Cheyenne BANZ reçu le 9 août 2023 indiquant notamment :

- qu'arrivée à mi-ligne droite, sa jument ZAVADREAM a senti d'autres chevaux arriver derrière ;
- que sa jument lui a donc échappée en penchant brusquement sur la droite pour trouver un appui, tout cela en gênant donc l'avancée des deux chevaux arrivant de l'arrière ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que le poulain SANSONE (IRE) et le jockey Ioritz MENDIZABAL progressaient à l'intérieur de la piste dans la ligne d'arrivée dans un premier temps ;

Que sous l'effet d'une sollicitation au moyen de la cravache, le poulain SANSONE (IRE) s'était déporté vers sa gauche et vers le centre de la piste, sur plusieurs foulées ;

Qu'ensuite, sous les sollicitations de son jockey Ioritz MENDIZABAL, le poulain avait de nouveau effectué un mouvement vers sa gauche, gênant son confrère Tony PICCONE, comme le démontrent son attitude à cheval et le mouvement de tête de son partenaire en provenance de la droite, ainsi qu'un premier déséquilibre dudit partenaire, celui-ci ayant ensuite, en outre, il est vrai, été fortement gêné par le mouvement de sa consœur Cheyenne BANZ ;

Attendu qu'aucun élément probant ne permet ainsi d'écarter la part de responsabilité dans la monte de l'appelant, celui-ci n'ayant pas fait tout son possible pour conserver une trajectoire hors de reproche et ne causant aucune contrainte à son concurrent, le film de contrôle démontrant bien son propre mouvement initial, indépendant de celui de sa consœur et la gêne en résultant ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés, au vu des dispositions du Code des Courses au Galop :

- à sanctionner le jockey Ioritz MENDIZABAL par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours (2^{ème} infraction) pour son manque de vigilance sur ce poulain sans expérience et au vu de la contrainte qui en a résulté pour son concurrent qui avait été déséquilibré une première fois dans sa progression ;

Attendu qu'il y a lieu, pour l'ensemble de ces raisons, de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses, ladite décision étant suffisamment motivée, justifiée et proportionnée au vu du manque de vigilance suffisamment caractérisé du jockey Ioritz MENDIZABAL, de ses conséquences sur un concurrent sans qu'un contact ne soit à caractériser, et de la nécessité de préserver la régularité de la course pour tous les concurrents ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Ioritz MENDIZABAL ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 9 août 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par CLASSIC SPORTS afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, une course hippique de démonstration, le jeudi 10 août 2023, à l'hippodrome de DEAUVILLE-LA TOUQUES, dans le cadre de l'organisation de la LONGINES EQUESTRIAN CHALLENGE NORMANDIE ;

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II. a) de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation de la course susvisée dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, étant observé qu'elle se tiendra dans le cadre d'une réunion de courses sur l'hippodrome de DEAUVILLE-LA TOUQUES, le jeudi 10 août 2023 ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à cet évènement telle que validée par les services de France Galop, ainsi que la liste des personnes autorisées à monter, étant observé que ces dernières devront remplir les conditions de l'article 41 du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser l'organisation par CLASSIC SPORTS, à titre exceptionnel, de la course LONGINES EQUESTRIAN CHALLENGE NORMANDIE, le jeudi 10 août 2023 à l'hippodrome de DEAUVILLE-LA TOUQUES.

En attache de la présente décision, programme détaillé de la course organisée sous le régime juridique de la présente décision.

Paris, le 9 août 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS

LONGINES EQUESTRIAN CHALLENGE NORMANDIE

Jeudi 10 Août 2023

N°	Nom du cheval	Nom de l'entraîneur	Toque	Nom du cavalier	Nom du jockey
1	GIOVANNI DAL PONTE	Julien PHELIPPON	Bleu marine	Toscane CARLONI RICHARD	Théo BACHELOT
2	EYE IN THE SKY	C. & Y. LERNER	Rose	Eden LEPREVOST BLINLEBRETON	Coralie PACAUT
3	DREAM CYCLE	N. CAULLERY	Vert	Victor BETTENDORF	Christophe SOUMILLON
4	PITRIZZA	Y. BARBEROT	Bleu ciel	Faustine LAFERRERIE	Felix de GILES
5	GO FAST	A. BAUDRON	Orange	Carlota VILARRUBI JORDA	James REVELEY
6	WHITE CLIFF	R. GRALL	Noir	Felipe AMARAL	Bertrand LESTRADE
7	PRINCE GEORGE	L. BAUDRON	Rouge	Camille CONDE FERREIRA	Mangione ROSARIO
Leader	X	X	X	X	X

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DIEPPE – 15 JUILLET 2023 – UNRPA NEUVILLE-LES-DIEPPE (PRIX DU PUIITS SALE)

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur du hongre AQUARIUS DU MATHAN (François GAUTIER) arrivé 1^{er}, à plusieurs reprises dans la ligne d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre JYKOUR (AQ) (Florent GUY), arrivé 2^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des Gentlemen-Riders précités, les Commissaires ont considéré que le changement de ligne a plusieurs reprises du hongre AQUARIUS DU MATHAN a contrarié la progression de son concurrent, l'empêchant d'obtenir un meilleur classement.

En conséquence, ils ont rétrogradé le hongre AQUARIUS DU MATHAN de la 1^{ère} à la 2^{ème} place. Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{er}: JYKOUR (AQ) (F. GUY), 2^{ème}: AQUARIUS DU MATHAN (F. GAUTIER), 3^{ème}: JABOUT DE CIERGUES (AQ) (J. TOWNEND), 4^{ème}: KING DINO (G. BERTAND), 5^{ème}: INDOMINO (B. WEBER).

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le comportement fautif du Gentleman-Rider François GAUTIER par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le Gentleman-Rider François GAUTIER en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 12 jours, pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (3^{ème} infraction - 5 coups).

* * *

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel de l'entraîneur propriétaire Bruno DENIEL contre la décision des Commissaires de courses d'avoir rétrogradé le hongre AQUARIUS DU MATHAN de la 1^{ère} à la 2^{ème} place ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des chevaux susvisés à fournir leurs explications avant le vendredi 4 août 2023 ou à demander à être entendus ce que l'appelant a demandé, étant alors convoqué ainsi que les autres parties à une réunion contradictoire le 9 août 2023 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelant, du gentleman-rider M. Florent GUY, de la Société d'Entraînement LAGENESTE & MACAIRE, de l'Ecurie PAPOT, du gentleman-rider M. François GAUTIER, et avoir entendu l'appelant en ses observations étant observé qu'il lui a été proposé de relire et signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Bruno DENIEL, en date du 17 juillet 2023, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment qu'il considère que son cheval a penché toute la ligne droite, mais qu'à aucun moment le cheval JYKOUR sous la monte de M. Florent GUY n'aurait été interrompu dans sa progression ;

Vu le courrier de procédure adressé à l'appelant en date du 20 juillet 2023 ;

Vu les courriers électroniques de la Société d'Entraînement LAGENESTE & MACAIRE, en date des 20 et 21 juillet 2023, accompagnés de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que Florent GUY leur a expliqué qu'il s'est retrouvé à la sortie du tournant dans une situation très inconfortable ;
- qu'en effet, il dit avoir subi tout au long de la ligne droite le déport d'AQUARIUS DU MATHAN qui l'a emmené jusqu'à la lice extérieure, alors que ce dernier était appuyé sur la lice côté corde en sortie de tournant ;

- que la ligne droite restant le plus court chemin, en diligentant une enquête d'office, il est facile d'imaginer que les Commissaires ont logiquement fait preuve de bon sens ;

Vu le courrier électronique du Gentleman-Rider M. Florent GUY, en date du 21 juillet 2023, mentionnant notamment :

- qu'après avoir bénéficié d'un parcours limpide, il s'est retrouvé dans le tournant final à l'extérieur du cheval AQUARIUS DU MATHAN monté par M. François GAUTIER ;
- qu'à l'entrée de la ligne droite, au moment où ils ont commencé à solliciter leurs partenaires, son adversaire a commencé à verser sur sa gauche ;
- que montant des poulains assez voyants « (d'ailleurs les Commissaires du jour avaient remarqué dans le rond de présentation de nombreux poulains assez voyants) », il a d'abord essayé d'esquiver un contact, car il savait qu'à ce moment-là, il ne pouvait plus reprendre son poulain, car celui-ci débutait et que s'il arrêta de le solliciter, il n'aurait pas compris ;
- qu'il a donc continué à le solliciter tout en essayant de le rééquilibrer quand son adversaire penchait sur lui ;
- que lorsque M. François GAUTIER a porté une sollicitation sur son cheval, celui-ci a continué de pencher « et à ces moments, » il essayait de remettre son poulain en droite ligne pour le rééquilibrer encore ;
- que cette action n'a cessé de se reproduire tout au long des 500 derniers mètres ;
- que tel qu'il l'a signalé dans le bureau des Commissaires présents ce jour-là, malgré toutes ces incartades, quand il rééquilibrait son poulain celui-ci revenait à chaque fois sur son rival, mais dès qu'il arrivait à son encolure, il était contraint de subir un nouveau changement de ligne ;
- qu'avec tous les efforts de son poulain, il a la ferme pensée que s'ils avaient été tout droit, le chemin le plus court, il aurait pu remporter l'épreuve ;
- qu'ils ont subi tout au long des 500 derniers mètres et ont fait un sacré détour, ce qui l'a contraint d'effectuer beaucoup plus de chemin qu'il ne l'imaginait au début de la ligne droite ;
- qu'à son retour dans l'enceinte des balances, les Commissaires avaient déjà sonné l'enquête et il y avait une enquête d'office, qu'il n'a donc pas eu le besoin de le signaler, ajoutant qu'eux-mêmes avaient vu cette longue incartade ;

Vu le courrier électronique du représentant de l'Ecurie PAPOT en date 22 juillet 2023 mentionnant qu'il laisse toute latitude aux Commissaires de France Galop dans leur prise de décision ;

Vu le courrier de procédure de l'appelant en date du 26 juillet 2023 et la réponse apportée le lendemain ;

Vu le courrier de procédure du Gentleman-Rider M. Florent GUY en date du 28 juillet 2023 et la réponse adressée le même jour ;

Vu le courrier électronique du Gentleman-Rider M. François GAUTIER, en date du 3 août 2023, mentionnant notamment :

- que la monte a tout d'abord été qualifiée de non dangereuse, autour du mouvement observé sans contact et involontaire par les Commissaires de courses, qu'il a effectivement utilisé sa cravache du côté gauche afin de contenir son cheval et de toujours laisser un passage entre le concurrent à sa gauche et la lice extérieure, que cela a permis à ce qu'il n'y ait jamais de contact et que le concurrent à son extérieur puisse avoir le champ libre pour venir le doubler tout au long de la ligne droite s'il le pouvait ;
- qu'il s'est avéré que le concurrent à son extérieur, sollicité à droite par la cravache et commençant seul à pencher sur sa gauche à l'entrée de la ligne d'arrivée, n'a à aucun moment été retenu, son cavalier n'ayant jamais cessé de le monter tout au long de la ligne droite, qu'il n'a donc jamais eu les ressources nécessaires pour dépasser son cheval, qui lui progresse et reprend même du champ sur le concurrent en question dans les 50 derniers mètres ;
- que la conduite de son cheval qui a cherché un appui sur sa gauche a été contenue, tant par ses reprises de rênes que par les 4 sollicitations appliquées, qu'aussi pour des raisons directionnelles de sécurité, il l'a sollicité une cinquième fois sur l'épaule pour essayer de lui faire reprendre sa ligne et ainsi éviter tout contact avec le concurrent à l'extérieur ;

- que cette sollicitation ne devrait pas être comptabilisée selon la modification de texte du Code reçue le 28 février 2023 qui incite les Commissaires de courses à apprécier le geste en ce sens, ajoutant qu'il estime donc avoir respecté le nombre de sollicitations ;
- qu'il demande aux Commissaires de France Galop de revoir les sanctions prises à son égard par les Commissaires présents à DIEPPE le 15 juillet dernier considérant les trois raisons précédemment détaillées : la sollicitation non abusive, le fait de ne pas avoir empêché le deuxième d'être premier, puisqu'il ne le pouvait pas, le fait d'avoir contenu au mieux son partenaire pour des raisons de sécurité ;

Attendu que l'entraîneur Bruno DENIEL a déclaré en séance :

- que François GAUTIER lui-même n'a jamais pu exploiter son partenaire comme il le faut et au mieux ce dont il convient de tenir compte dans l'analyse de la situation ;
- qu'avec son expérience, le gentleman-rider Florent GUY doit changer sa cravache de main et prendre des dispositions adaptées à cette ligne d'arrivée ;
- que ce jour-là AQUARIUS DU MATHAN a été celui qui domine et qu'il était le plus fort ;
- qu'en aucun cas Florent GUY ne reprend son partenaire ou doit faire le tour ;
- qu'une enquête soit ouverte pour le respect des parieurs est logique mais que le résultat de cette enquête n'est pas adaptée ni conforme à la réalité de l'arrivée ;
- que le poulain entraîné par ses confrères ne fait que rester dans son action, et ne fait que pousser le sien ;
- que si son propre poulain avait bénéficié de l'appui de la lice, il aurait encore mieux gagné donc qu'il est lui-même préjudicié par la configuration de cette ligne d'arrivée ;
- que quoiqu'il en soit, il aurait été le gagnant et que son concurrent reste totalement dans son action et n'est jamais gêné pour la victoire ;
- que les deux gentlemen-riders ont leur place pour solliciter et que François GAUTIER a toujours essayé de gérer l'attitude de son partenaire en regardant à sa gauche pour faire au mieux sans gêner ;
- qu'il faut aussi tenir compte de l'âge de ces poulains, de leur profil inédit, de la largeur de la piste qui peut les inciter à « flotter » ;
- que beaucoup de paramètres lui font très sincèrement dire que l'arrivée sur la piste est la juste arrivée ;

Attendu que l'appelant a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'à la sortie du dernier tournant, les poulains JYKOUR et AQUARIUS DU MATHAN progressaient tous les deux en tête du peloton, AQUARIUS DU MATHAN étant collé à la lice intérieure, son concurrent juste à son extérieur au même niveau ;

Qu'AQUARIUS DU MATHAN avait ensuite continuellement penché vers l'extérieur de la piste, pendant environ 40 foulées faisant subir son mouvement permanent à son concurrent, lequel s'était *in fine* retrouvé quasiment collé à la lice extérieure de la piste au passage du poteau d'arrivée ;

Que le poulain JYKOUR avait finalement échoué pour la victoire à $\frac{3}{4}$ de longueurs de son concurrent en ne faiblissant jamais réellement, continuant à lutter avec son concurrent, en étant monté aux bras ;

Attendu que le poulain JYKOUR avait visiblement été contrarié par ce « déport » constant de son concurrent vers lui, n'ayant jamais pu s'équilibrer réellement durant toute la ligne d'arrivée pour lutter avec lui de manière régulière et limpide, changeant notamment de jambe sous la pression ressentie en provenance de sa droite ;

Attendu que les Commissaires de courses, au vu de la contrainte constante durant toute la ligne d'arrivée subie par le poulain JYKOUR en raison du décalage permanent de son concurrent vers lui, notamment sous les sollicitations au moyen de la cravache de son gentleman-rider, étaient en droit d'estimer qu'il avait été gêné au point de ne pouvoir lutter pour la victoire de manière suffisamment limpide ;

Que l'attitude du poulain JYKOUR permet en effet de considérer qu'il avait été ému et perturbé par la pression constante ressentie sur sa droite et qu'il n'avait pas été en mesure de s'équilibrer afin de produire un effort percutant pour tenter de dépasser son concurrent ;

Que son gentleman-rider avait été obligé de subir le déséquilibre dans sa façon de le soutenir et d'appréhender sa ligne droite, ledit poulain étant contraint de galoper en se déportant toute la ligne droite tout en ne faiblissant pas dans sa lutte avec son concurrent ;

Que le poulain AQUARIUS DU MATHAN avait, en outre, été sollicité de manière plus fréquente au moyen de la cravache par son gentleman-rider et sollicité dès le dernier tournant de manière assez appuyée, contrairement au poulain JYKOUR qui semblait avoir surtout besoin de trouver son équilibre en ligne droite pour produire son effort ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de France Galop estiment que les Commissaires de courses disposaient de suffisamment d'éléments au regard de l'attitude des deux poulains, de leurs gentlemen-riders, des sollicitations émises, de l'écart à l'arrivée, et du nombre de foulées sur lequel le décalage avait eu lieu pour rétrograder le gêneur derrière le gêné ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop ne sont pas habilités à modifier ou supprimer les sanctions prises à l'encontre de titulaires d'autorisations de monter en dehors des recours prévus par le Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur propriétaire Bruno DENIEL ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 9 août 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS